

## ARRETE DU MAIRE N°2024-582

### Réglementant temporairement l'occupation du domaine public interdiction circulation et stationnement Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement du **parc de l'Orgère** en date du 22 août 2011 ;

Vu la demande présentée par **BIANQUIS Lilian**, gérant de **Orange abricot**, en vue de l'organisation **des journées du patrimoine le samedi 21 septembre 2024 dans le « Parc de l'Orgère »** ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** **BIANQUIS LILIAN** est autorisé à occuper le « **Parc de l'Orgère** » afin de participer aux Journées Européennes du Patrimoine ;

**Article 2 :** Les installations sont sous l'entière responsabilité de **BIANQUIS Lilian** ;

**Article 3 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au CMP, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives pour intervenant pour le besoin de l'organisation de l'atelier ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le 21 septembre de 10h00 à 18h00** ;

**Article 5 :** **BIANQUIS Lilian**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 18 septembre 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

